

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 30 octobre 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 23/10/2023

8

L'an deux mille vingt-trois et le trente octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 7

Représentés: Julien AUDIER -SORIA par Gilles ROBERT

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Joël MENE

Secrétaire de séance: Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 3 / 11 / 20 23
et publié ou notifié
le 7 / 11 / 20 23

Objet: PEPINIÈRE DÉPARTEMENTALE - COMMANDE ESSENCES ARBUSTIVES - DE_086_2023

Monsieur le Maire expose que suite à la situation de sécheresse le conseil départemental n'a pas distribué en 2023 les plants auprès des communes. Malgré les perspectives encore incertaines de sortie de l'épisode de sécheresse le service de la Pépinière départementale a décidé de reprendre l'accompagnement et la dotation d'essences arbustives gratuitement aux communes en fonction des besoins pour fleurir et embellir les espaces publics. Monsieur le Maire propose de reconduire la totalité de la demande de 2022-2023 à savoir:

- PITTOSPORUM : 21
- CYPRES DE PROVENCE : 6
- LAVANDE COMMUNE : 4
- COTINUS ROUGE : 8
- THUYA : 10
- SANTOLINE : 21
- GLYCINE : 1

Où l'explication de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal donne son accord pour solliciter de la pépinière départementale l'octroi gratuit des essences arbustives citées ci dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"

Patrick LECROQ
Le Maire



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration

de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RF
Préfecture de Perpignan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/11/2023
066-216602235-20231030-DE_086_2023-DE